MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-522** **09/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Transmission des informations pour la signature des certificats pour les échanges de volailles et d'œufs à couver

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction précise les modalités de transmission des informations pour la signature des certificats relatifs aux échanges de volailles et d'œufs à couver

Textes de référence :
- Règlement (UE)2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les

règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver
- Règlement délégué (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

Cette instruction a pour objectif de clarifier l'accès aux différentes informations demandées pour la signature des certificats INTRA UE de volailles et d'œufs à couver.

Règlementairement (article 91 du RUE 2020/688), avant de signer un certificat, le vétérinaire officiel doit effectuer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques, afin de vérifier le respect des exigences demandées dans le certificat.

I. Échanges de volailles reproductrices (gibier de repeuplement compris) de plus de soixante-douze heures, de volailles de rente, d'abattage

Une visite réalisée par un vétérinaire officiel est réglementairement obligatoire. Elle doit être effectuée

- dans **un délai de 48 heures avant le départ** (date inscrite sur le certificat en partie I dans la case I.14) **pour les volailles reproductrices, les volailles de rente et le gibier de repeuplement** MODELE certificat « POU-INTRA-X »
- **et dans un délai de 5 jours avant le départ du lieu d'expédition pour les volailles d'abattage**. « MODELE « POU-INTRA-Y ».

Cette visite est réalisée par un vétérinaire habilité (le vétérinaire officiel peut se baser sur des faits constatés par un vétérinaire habilité pour certifier - RUE 2017/625 article 88 paragraphe 3 (b).)

Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation par le vétérinaire sanitaire qui doit être présentée au vétérinaire officiel lors de la demande de signature du certificat sanitaire. (Cf. Annexe I).
Le vétérinaire atteste que les volailles n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces.
La réalisation des vaccinations, des analyses et des traitements nécessaires à la certification peut être attestée par l'opérateur ou son représentant.
Une attestation (Annexe II) reprenant toutes les informations nécessaires à la certification pourra être renseignée par les opérateurs et /ou le vétérinaire (Cf. modèles joints pour les volailles d'abattage et pour les volailles reproductrices, les volailles de rente et le gibier de repeuplement)

Remarque : Dans le dossier de demande d'agrément doit apparaître la procédure de renseignement de ce document : notamment il doit être indiqué qui renseigne TRACES NT, qui renseigne et signe (nom et qualité) ce document, où les informations demandées sont-elles consignées, etc.

Remarque : Les jours non ouvrés sont comptabilisés dans les délais indiqués ci-dessus. Si les volailles de reproduction ou de rente partent le lundi matin la visite doit avoir été réalisée au plus tôt le samedi précédent.

II. Echanges de poussins d'un jour

Certificat MODELE « POU-INTRA-DOC »,

Selon l'article 91 paragraphe 1 point d) et paragraphe 2 point e) du règlement (UE) 2020/688, le vétérinaire officiel réalise dans les dernières 24 heures précédant le départ du couvoir, un contrôle documentaire des registres, relatifs à la santé et à la production des cheptels, tenus par le (ou les) établissement (s) des cheptels reproducteurs d'origine et du couvoir aux fins de la détection de signes cliniques ou cas suspects de maladies répertoriées pertinentes pour

l'espèce concernée. (Maladies des volailles listées dans le règlement 2018/1882 ou de zoonoses aviaires).

Le contrôle peut être délégué au vétérinaire sanitaire selon les obligations du paragraphe IV B. Le vétérinaire réalise un examen des registres du couvoir. Il doit consulter toutes les analyses et informations demandées pour la certification. Un modèle de document joint en annexe III peut être complété et envoyé lors de la demande de certificat. Ce document pourra être annexé au certificat. Les cases correspondantes dans le certificat seront alors renseignées en indiquant : voir document ou annexe joint (e).

Remarque : Dans le dossier de demande d'agrément doit apparaître la procédure de renseignement de ce document : notamment il doit être indiqué qui renseigne la partie I du certificat sur TRACES NT, qui renseigne et signe (NOM et qualité) ce document, où les informations demandées sont consignées, etc.

Aucun autre document attestant de la réalisation de cette visite dans les 24 h ne sera demandé juste avant envoi. Le vétérinaire certificateur s'appuiera sur le fait que les établissements ayant un agrément aux échanges pour les volailles respectent la procédure d'alerte décrite au point IV paragraphe C de cette IT. Cependant, dans un contexte sanitaire à risque, une attestation spécifique pourra être demandée. (Par exemple : dans le cadre de l'IAHP.)

III. Echanges d'œufs à couver de volailles:

Réglementairement, le vétérinaire officiel (en pratique délégation de cette tâche au vétérinaire sanitaire) effectue les contrôles documentaires des registres relatifs à la santé et à la production des cheptels d'origine et des registres du couvoir expéditeur, les contrôles d'identité des œufs à couver et réalise :

A. SOIT une inspection clinique dans les dernières 72 heures précédant le départ des œufs à couver de l'établissement d'origine

Chaque vétérinaire sanitaire des cheptels d'origine des œufs réalise une inspection clinique **du cheptel ou des cheptels** d'origine **et** une évaluation du statut sanitaire actuel de celui-ci, à partir des informations actualisées fournies par l'opérateur et envoie une attestation relative à l'examen clinique des animaux directement à la DD(ETS)PP (vétérinaire officiel) qui signe le certificat. (Une copie à la DD(ETS)PP du département des cheptels d'origine est également réalisée).

B. SOIT une visite réalisée dans les 31 derniers jours précédant le départ des œufs à couver de l'établissement d'origine.

La certification est basée sur des évaluations documentaires réalisées mensuellement par un vétérinaire ou un technicien placé sous la responsabilité d'un vétérinaire, à partir de résultats d'analyses et d'informations fournies par l'opérateur (taux de mortalité, taux de pontes etc.). Vétérinaire et technicien doivent échanger systématiquement pour la réalisation de ces évaluations.

Le vétérinaire sanitaire transmet par e-mail une attestation mensuelle de surveillance sanitaire des troupeaux à la DD(ETS)PP du département où est localisé le troupeau d'origine ainsi qu'aux DD(ETS)PP des départements vers lesquels seront expédiés les œufs à couver (Départements certificateurs). **Il n'est plus nécessaire que les DD(ETS)PP contresignent les bilans transmis par les vétérinaires.**

ATTENTION cette attestation établie à chaque contrôle mensuel doit être actualisée en fonction des événements sanitaires qui pourraient survenir entre deux bilans. L'envoi de cette attestation réactualisée à la DD(ETS)PP du département du cheptel d'origine et à toutes les DD(ETS)PP susceptibles de certifier doit également être fait.

Remarque : dans le cas de visites mensuelles, il convient de ne pas de demander de pré-certificats pour établir des certificats Intra-UE aux départements des établissements reproducteurs d'origine. La DD(ETS)PP certificatrice pourra s'appuyer sur les attestations mensuelles établies par le vétérinaire sanitaire.

Dans les 2 cas (paragraphe A et paragraphe B), Un modèle de document joint en annexe IV peut être complété et envoyé lors de la demande de certificat. Ce document pourra être annexé au certificat. Les cases correspondantes dans le certificat seront alors renseignées en indiquant : voir document ou annexe joint (e).

IV. Engagement et obligations garantissant la bonne transmission des informations

A. Informations relatives à l'agrément des établissements détenant les volailles

Les DD(ETS)PP des départements où sont localisés les établissements détenant des volailles renseignent dans RESYTAL l'approbation « agrément d'élevages de volailles pour les échanges » avec l'état correspondant « valide », « provisoire », « suspendu », « retiré ou archivé ». La responsabilité de l'attribution, du maintien et du contrôle des agréments relève des départements des établissements d'origine.

Dans TRACES NT, les établissements ayant un agrément aux échanges au statut « valide » doivent être renseignés conformément aux instructions relatives à TRACES NT disponibles sur le site intranet de la DGAL : https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/traces-nt-r7293.html.

La DD(ETS)PP du département où est réalisée la certification vérifie dans RESYTAL l'état de l'approbation des établissements d'origine.

Toute modification de ces informations, (notamment la suspension ou le retrait de l'agrément) susceptible d'interdire les échanges de poussins ou d'œufs à couver, est notifiée sans délai dans RESYTAL par la DD(ETS)PP du département où sont localisés les établissements détenant les volailles.

Sur demande de la DD(ETS)PP du département où se situent les établissements détenant les volailles, les résultats des analyses de laboratoire relatives aux programmes de surveillance demandés dans le cadre de l'agrément et aux salmonelles « santé publique » doivent pouvoir être consultées à tout moment.

Lorsque les troupeaux d'origine et les couvoirs sont localisés dans différents départements, les services vétérinaires « certificateurs » **peuvent**, mais ce n'est pas une obligation, demander à être destinataires d'une copie des résultats des analyses concernant les troupeaux d'origine (sous la forme qu'ils souhaitent, à savoir des bilans périodiques, l'intégralité des résultats d'analyses ou seulement les résultats positifs).

B. Obligations du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire sanitaire **met en place et assure le suivi**

- du programme de surveillance obligatoire dans le cadre des échanges

➳ des prélèvements complémentaires (pour l'export pays tiers ou pour des demandes spécifiques des clients par exemple).

Ces programmes doivent être portés à la connaissance de la DD(ETS)PP au travers du dossier d'agrément. Tout changement doit être notifié à la DD(ETS)PP.

Il doit réaliser au moins un examen clinique au cours de chaque période de ponte de production au moment le plus approprié pour dépister les maladies concernées par le programme de surveillance.

Il a accès à l'ensemble des données zootechniques et sanitaires de l'établissement.

Il **anime** au minimum une réunion mensuelle avec les techniciens qui réalisent des opérations sous sa responsabilité. Cette réunion permet, outre la formation continue des techniciens, de faire le bilan régulier :

- des problèmes sanitaires éventuels,

- des traitements mis en place,

- des actions de prophylaxie,

- des prélèvements,

- du protocole régulier de surveillance ou des protocoles exceptionnels.

Un compte-rendu de chaque réunion doit être établi. Ce compte rendu de réunion permet au vétérinaire d'établir **l'attestation mensuelle** demandée dans le cadre de la certification.

Il **signe** les attestations sanitaires nécessaires à l'établissement des certificats pour les pays tiers.

Il **réalise les supervisions** des procédures de collecte et de transmission des données nécessaires dans le cadre de la certification. La réalisation de ces supervisions fait l'objet d'un enregistrement.

C. Procédure d'alerte (décrite dans le dossier agrément)

Une procédure écrite précisant les critères d'alerte (mortalité, chute de ponte, baisse de fertilité, et taux d'éclosion pour les couvoirs) et les modalités d'information du vétérinaire sanitaire doit exister au sein des établissements (exploitation d'origine et couvoirs) ou dans tout autre lieu où sont centralisés les documents d'élevage.

La procédure est connue et validée par les différents acteurs : éleveurs et techniciens, etc….

En cas d'apparition d'un de ces critères, l'éleveur ou les techniciens avertissent **sans délai** le vétérinaire sanitaire pour qu'il visite le cheptel.

En cas d'anomalie constatée lors du contrôle documentaire, le vétérinaire sanitaire effectue une visite de contrôle du cheptel. Si une anomalie susceptible d'empêcher le départ des issus se produit sur les troupeaux d'origine, le vétérinaire sanitaire informe le responsable de l'établissement de la nécessité de bloquer les lots qui devaient être expédiés. Et il informe également **immédiatement** les DD(ETS)PP, notamment en actualisant les attestations mensuelles.

D. Engagement et obligation de l'opérateur

L'opérateur doit

❖ Tenir à la disposition de l'administration :

- tous les documents sanitaires nécessaires à la certification, notamment les résultats des analyses de laboratoire pour la DD(ETS)PP du département où sont localisés les établissements détenant des volailles
- et, si demandé, les résultats d'analyses sont transmis également à la DD(ETS)PP du département où est localisé le couvoir ;

❖ Fournir dans le dossier d'agrément :

- Pour les couvoirs : la liste des établissements de volailles fournisseurs en indiquant le nom et l'adresse des éleveurs et l'identification et l'adresse des bâtiments d'élevage
- Pour les établissements détenant des volailles reproductrices : la liste des adresses des couvoirs où sont expédiés les œufs à couver ;

❖ Informer le vétérinaire sanitaire des expéditions avant le départ des lots dans un délai fixé avec ce dernier, de manière à ce qu'il puisse accomplir les vérifications nécessaires à la certification (par exemple en lui transmettant un planning prévisionnel hebdomadaire des expéditions);

❖ Informer la DD(ETS)PP de la demande d'un certificat nécessaire à l'envoi d'animaux (ou de produits) selon les modalités convenues avec elle (fixation d'un délai entre cette information et le départ du lot en respectant à minima, le délai de 48h ouvrées ;, fourniture d'un planning prévisionnel hebdomadaire des expéditions, etc.)

❖ Demander aux techniciens et aux éleveurs de contacter directement le vétérinaire sanitaire en cas de problème constaté sur les établissements détenant des volailles;

❖ Modifier ou suspendre les expéditions prévues en cas de problème signalé par le vétérinaire sanitaire;

❖ Informer la DD(ETS)PP de toute modification des programmes de surveillance, des problèmes rencontrés et des actions correctives mises en place.

V. Contrôles

Un contrôle de tous les documents nécessaires à l'établissement d'un certificat pourra être réalisée par le DD(ETS)PP qui émet le certificat, soit au moment de la certification soit à posteriori, si les documents nécessaires à l'établissement des certificats ne sont pas fournis à chaque départ. Les documents nécessaires à la certification sont par exemple : une copie du registre d'élevage, notamment du programme de prophylaxie comprenant entre autres les vaccinations validées par le vétérinaire, les résultats des analyses demandées dans le cadre du programme de surveillance de l'agrément aux échanges (toutes ou a minima la dernière analyse salmonelle, etc.).

Dans le cas des contrôles réalisés à posteriori, il est demandé que pour au moins 1% des certificats émis par an et par un opérateur, la DD(ETS)PP réalise un contrôle des documents ayant permis d'établir les certificats. En cas d'un nombre peu important de certificat pour un opérateur, un certificat au moins sera contrôlé.
En cas de constat de non-conformités lors de ces contrôles, le professionnel pourra être contraint de fournir tous les documents nécessaires à l'établissement d'un certificat notamment pendant le temps nécessaire à rétablir une procédure fiable. Indépendamment du refus de signature d'un certificat, une mise en demeure et/ou une suspension de l'agrément pourront également être réalisées si un non-respect des procédures du dossier d'agrément est constaté, sans préjuger de suites judiciaires éventuelles.

Il convient de se référer aux notes relatives aux agréments aux échanges des établissements détenant des volailles et des couvoirs.

La Sous-Directrice e la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER

ANNEXE I

Attestation de vétérinaire sanitaire

Volailles abattage, de reproduction et de rente (Gibier inclus)

- Coordonnées et adresse du propriétaire :

- Coordonnées et adresse du détenteur si différentes de celles du dessus :

- Etat membre de destination :

Je soussigné, Dr…….. *indiquer le numéro d'ordre,* vétérinaire à ……. certifie avoir examiné ce jour , un lot de …*nombre âges des volailles* détenus dans le bâtiment *INUAV* mis en place dans le même bâtiment le …. ……..

le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'une inspection clinique ce jour , et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour cette espèce.

Fait à

Prénom Nom Signature

Rappel toute fausse déclaration est passible des peines d'enregistrement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

ANNEXE II

ANNEXE DU CERTIFICAT SANITAIRE N°/ ANNEX TO HEALTH CERTIFICATE
INTRA.EU.FR. 202X.XXXXXXX

Echange de volailles d'abattage / Poultry intented for slaughter

Les volailles destinées à l'abattage proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.

PROGRAMME DE VACCINATION / *VACCINATION PROGRAM*

Maladie de Newcastle / *Newcastle disease*

Identification lot / *flock identification*	**Age** / *Age* en semaines	**Date de vaccination/** *Date of vaccination*	**Nom, type (vivant ou inactivé) et souche vaccinale** / *Name, type (live or inactivated) and vaccine strain*

DATE DU DERNIER PRELEVEMENT SALMONELLES /
DATE OF THE LAST SALMONELLA SAMPLING

Troupeau d'origine / *Donor Flock*	**Age** / *Age en semaines*	**Date des prélèvements** / *Date of sampling*	**Résultat** / *Result*

Des antimicrobiens ont été administrés aux volailles d'abattage : OUI □ NON □

Si oui, préciser le nom du produit utilisé, date d'administration et âge des animaux.
Antimicrobials were administered to the slaugther poultry YES □ NO □

Fait à / *Done in* :

Date / *Date* : Prénom + nom

Signature d'une personne habilitée par l'opérateur

Rappel toute fausse déclaration est passible des peines d'enregistrement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

Annexe III

ANNEXE DU CERTIFICAT SANITAIRE N°/ ANNEX TO HEALTH CERTIFICATE INTRA.EU.FR. 202X.XXXXXXX

Volailles d'un jour /*Day old poultry export*

Lot donneurs/ *Donors flocks*

PROGRAMME DE VACCINATION /*VACCINATION PROGRAM* MALADIE DE NEWCASTLE/*NEWCASTLE DISEASE*			
Identification lot donneur/*Donor flocks identification*	Age en semaines/*Age in week*	Date de vaccination/*Date of vaccination*	Nom, type (vivant ou inactivé et souche vaccinale/ *Name, type (live or inactivated and vaccine strain)*

Volailles d'un jour exportées/ *Exported day old poultry :*

☐ ↘ Les volailles d'un jour n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle /The day old poultry have not been vaccinated against Newcastle disease virus

☐ ↘ Les volailles d'un jour ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle/ The day old poultry have been vaccinated against Newcastle disease virus

Date de vaccination/*Date of vaccination*	Nom, type (vivant pou inactivé et souche vaccinale/ *Name, type (live or inactivated and vaccine strain)*

Des antimicrobiens ont été administrés aux volailles d'un jour (y compris par injection in ovo) /Antimicrobials were administred to the day-old chicks (including by in ovo injection)

OUI/*Yes* ☐ NON/*No* ☐

Si oui, préciser le nom du produit utilisé, date d'administration et âge des animaux/ *If yes, specify the name of the product used, date of administration and age of the animals*

Rappel toute fausse déclaration est passible des peines d'enregistrement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

DATES DES DERNIERS PRÉLÈVEMENTS SALMONELLES VISÉ À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 2160/2003/ *DATE OF THE LAST SAMPLING REFERED TO IN ARTICLE 5 OF REGULATION NO 2160/2003*

Identification du cheptel donneur/*Donor flocks*	Age en semaines/*Age in week*	Date des prélèvements/*Date of sampling*	Résultats de l'ensemble des tests/ *Results of testing in the flock*	
			Positif/*positive*	Négatif/négative

Fait à/ Done in

Date/Date

NB : Cheptel :l'ensemble des volailles ou des oiseaux captifs de même statut sanitaire détenus dans un même local ou dans un même enclos et constituant une seule unité épidémiologique; dans les batteries, ce terme inclut tous les oiseaux partageant le même cubage d'air./ *flock' : all poultry or captive birds of the same health status kept on the same premises or in the same enclosure and constituting a single epidemiological unit; in housed poultry, this includes all birds sharing the same airspace;*

Rappel toute fausse déclaration est passible des peines d'enregistrement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

ANNEXE IV

ANNEXE DU CERTIFICAT SANITAIRE N°/ ANNEX TO HEALTH CERTIFICATE INTRA.EU.FR. 2022.XXXXXXX

Echange d'œufs à couver / Hatching eggs export

Lots donneurs / *Donor flocks :*

PROGRAMME DE VACCINATION / *VACCINATION PROGRAM* **Maladie de Newcastle** / *Newcastle disease*			
Identification lot donneur / *Donor flock identification*	**Age en semaines /** *Age*	**Date de vaccination/** *Date of vaccination*	**Nom, type (vivant ou inactivé) et souche vaccinale /** *Name, type (live or inactivated) and vaccine strain*

DATE DES DERNIERS PRELEVEMENTS SALMONELLES / *DATE OF THE LAST SALMONELLA SAMPLING*			
Troupeau d'origine / *Donor Flock*	**Age** en semaines **/** *Age*	**Date des prélèvements /** *Date of sampling*	**Résultat /** *Result*

Les œufs ont été vaccinés contre le virus de la maladie de Newcastle OUI □ NON □

si oui, préciser le nom du vaccin , inactivé/attenué, date de vaccination et âge des animaux.

Fait à / *Done in* :

Date / *Date* :

Prénom + Nom

Signature d'une personne habilitée par l'opérateur